PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CROUVEZIER DEVELOPPEMENT

101 Chemin du Cresson
Le Costet Beillard
88400 Gérardmer

Référence : S-25-468RP

Code AIOT : 0006202252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement CROUVEZIER DEVELOPPEMENT implanté 101, chemin du Cresson Le Costet Beillard 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale PFAS. Elle s'appuie sur:

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROUVEZIER DEVELOPPEMENT
- 101 , chemin du Cresson Le Costet Beillard 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans l'ennoblissement textile. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui bénéficie d'une autorisation d'exploitée délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n° 565/2006 du 21 février 2006. Ce site dépend de la réglementation IED dans le cadre de laquelle le référentiel européen des meilleures techniques disponibles est paru le 09 décembre 20222 (BREF TXT).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99 %
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Déclaration des résultats sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Rejets aqueux en PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
5	Plan de suppression/réduction	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L. 110-1 II	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux de l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site utilise des PFAS. La quantité déclarée par l'exploitant a fortement décru au cours des dernières années. Des démarches de substitutions sont en cours mais non encore abouties.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des produits contenants des PFAS. A ce jour, il en reste 3 sur site dont un qui sera bientôt non utilisé (dès le bidon de stockage vidé). Cette liste a été établie par interrogation des fournisseurs et lecture des FDS. Pour ce qui est des produits anciennement utilisés (C8 notamment), ceux-ci n'ont pas été mis en avant par la liste mais ont été évoqués lors de la visite. Lors de la visite du site de production, l'inspection des installations classées a pu constater la présence des produits annoncés. On peut noter que la quantité de PFAS utilisée décroît. En effet, l'exploitant indique avoir commandé 900 kg de produits contenant des PFAS depuis septembre 2024 alors qu'il y a 10 ans il en utilisait 12 tonnes par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter sa liste des PFAS précédemment utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, précisions des mesures
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : La limite de quantification pour les AOF est de 2 µg/L (mention « <2µg/L » retenue pour le paramètre AOF en novembre et décembre 2023). Concernant les PFAS, les limites de quantification sont de 100 ng/L. En cas de non quantification, ce n'est pas la mention « non quantifiée » qui est indiquée mais « <0,1 µg/L », ce qui est acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des résultats sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyses sur l'application GIDAF aux mois de novembre et décembre 2023 et janvier 2024 A retenir des analyses : • indice AOF inférieur aux limites de quantification pour deux des trois mesures et une mesure à 6,8 µg/L ; • cinq PFAS détectés : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA et PFOS avec des concentrations respectives de 0,13 µg/L, [0,8-1,16 µg/L], [0,25-0,39 µg/L], [0,16-0,17 µg/L] et 0,17 µg/L ; • la somme des 20 PFAS est identique à celle des 28 et varie de 1,22 à 1,71 µg/L. A noter que l'arrêté ministériel du 02 février 1998 réglemente les rejets en PFOS et fixe la valeur limite d'émission pour cette substance et ses dérivés à 25 µg/L (article 32-4). Cf. par ailleurs le point de constat n° 4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux en PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux en PFOS
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : L'un des trois prélèvements a donné lieu à détection de PFOS (rapport de janvier 2024). La concentration mesurée était de 0,17 µg/L qui reste inférieure à la valeur limite d'émission admise de 25 µg/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, plan de suppression/réduction
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant est en recherche de substances présentant des caractéristiques équivalentes (pour rappel les PFAS ont des propriétés hydrophobes et oléophobes qui sont particulièrement recherchées dans le domaine du textile). A ce jour, des produits de substitution sont possibles pour le traitement hydrophobe mais avec une durabilité qui pose question. Concernant le traitement oléophobe aucune substitution n'est possible à ce stade. Dans l'attente, l'exploitant emploie des produits des PFAS disposant de chaînes carbonées plus courtes (substitution des C8 par des C4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'investigation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • (...) ; • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a identifié une source d'émission des PFAS vers l'environnement. Le traitement des tissus se fait dans un bain contenant une solution aqueuse de ces substances. Le dosage est fait en fonction de la surface de tissu à traiter en tenant compte d'un volume perdu (le fond de bain). Lors du changement de traitement, le fond de bain PFAS est envoyé par une vanne vers la station d'épuration dont la conception ne permet pas d'abattre ce paramètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le process pour ne plus rejeter les fonds de bain contant des PFAS vers l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article L. 110-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : (...) 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; (...).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'au vu de la situation économique très fragile à laquelle il est confronté, il ne peut envisager d'autres mesures de réduction ou suppression que celles déjà mises en œuvre. Il se justifie par sa position de façonnier (il traite en tant que prestataire des tissus qui ne lui appartiennent pas) qui le rend dépendant des exigences de ses clients. Il ne peut qu'être force de suggestion, ce qu'il affirme faire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • (...) ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; • (...).
Constats : Pour des raisons économiques déjà évoquées au point de contrôle précédent, l'exploitant indique ne pas pouvoir mettre un plan de surveillance qui aille au-delà des exigences réglementaires (seul le PFOS fait l'objet d'une VLE).
Type de suites proposées : Sans suite